

La prime au tutorat

L'accueil d'un travailleur handicapé demande parfois une attention particulière ...

L'entreprise qui désigne un tuteur chargé d'accompagner un travailleur handicapé nouvellement engagé peut recevoir 1500 €.

Le travailleur

- Le travailleur doit être reconnu par l'AVIQ. Il doit être embauché sous contrat de travail ou sous statut réglementaire (service public).

Le tuteur

- Le tuteur facilite l'intégration du travailleur handicapé dans l'équipe de travail et l'entreprise. Il assure un accompagnement professionnel visant l'adaptation au métier et au travail. Il observe l'intégration du travailleur handicapé en vue de proposer des ajustements de la situation de travail à son handicap.
- Il informe l'AVIQ de son action par le biais de trois rapports d'activités à l'issue du premier, du troisième et du sixième mois (documents fournis par l'AVIQ).
- Le tuteur doit être un autre travailleur de l'entreprise que le patron .

L'entreprise

- L'entreprise accorde au tuteur le temps nécessaire à l'accomplissement de sa fonction. Elle le remplace au cas où il cesse de remplir sa fonction ou est incapable de l'assumer plus d'un mois.

L'intervention

L'intervention est fixée à 750 € pour chacun des deux premiers trimestres d'emploi du nouveau travailleur, soit 1500 € au total.

Elle est adaptée proportionnellement au régime horaire du travailleur. En cas d'absence du travailleur pendant plus d'un mois, sa durée est prolongée pour atteindre six mois effectifs.



En pratique

La demande doit être introduite auprès du bureau régional compétent du fait du domicile du travailleur, dans le mois suivant l'embauche. Le formulaire est disponible sur www.aviq.be.

Elle doit comporter l'accord du travailleur.

L'Agence verse l'intervention trimestriellement. Pour obtenir le versement de la prime, le tuteur établit, sur les documents fournis par l'Agence, trois rapports d'activités :

- un premier rapport à l'issue du premier mois ;
- un deuxième à l'issue du troisième mois ;
- un rapport final à l'issue du sixième mois.

Ces rapports doivent être transmis au plus tard pour la fin du mois qui suit la période à laquelle ils se rapportent. Un rapport transmis tardivement ne donne pas droit au versement de la prime. Ce délai assez court est nécessaire parce que :

- la prime au tutorat vise les six premiers mois de présence du nouveau travailleur ;
- le tuteur peut solliciter l'aide du bureau régional via ce rapport ;
- le bureau régional, à sa lecture, peut estimer nécessaire de contacter le tuteur.

Cumuls

La prime au tutorat est cumulable avec la prime à l'intégration et avec les aides octroyées par d'autres pouvoirs publics (par exemple, les réductions de cotisation sociale).

Pour plus d'informations : consultez votre secrétariat social, le service aux entreprises du Forem ou le site internet du Forem.

Des aides spécifiques sont également prévues par l'AVIQ pour faire face, si nécessaire, à des difficultés liées au handicap : la prime de compensation et l'intervention dans l'aménagement du poste de travail (voir fiches sur ces thématiques).

Autant que possible, utilisez les formulaires disponibles sur le site internet : vous êtes sûrs d'avoir ainsi la dernière version en date, ce qui simplifiera l'examen de votre demande !